ARRETE MUNICIPAL n° 2011-03

Objet: Annule et remplace l'arrêté municipal n° 2011-02

Interdiction de stationner sur la rue de l'école et sur la places de la Chapelle et la place de l'Endroune, au hameau de la Bâtie.

Le Maire de la Commune de PEYROULES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2, L2213-1 à L2213-4;

VU le Code de la Route

Considérant que la réglementation du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

Considérant que le stationnement des véhicules ne doit pas compromettre la sécurité et la commodité de la circulation.

ARRETE

ARTICLE Premier : il est interdit de stationner sur la rue de l'école et sur la place de la Chapelle et la place de l'Endroune, au hameau de la Bâtie, commune de PEYROULES. Il est autorisé 20 minutes de stationnement pour le chargement et le déchargement d'un véhicule qui doit être ramené ensuite au parking à l'entrée du village.

- ARTICLE 2 : L'interdiction posée sera matérialisée par la pose d'un panneau règlementaire à l'entrée de la rue mis en place par la Commune.
- ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'ARTICLE 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'ARTICLE 2 ci-dessus.
- ARTICLE 4 : Le présent arrêté ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public, aux véhicules utilisés à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels.
- ARTICLE 5 : Le fait de contrevenir aux dispositions du présent arrêté, est passible des sanctions pénales et administratives.
- ARTICLE 6 : Le présent arrêté est publié et affiché en mairie et en tout lieu jugé utile.

Ampliation du présent arrêté est transmise

Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Castellane, Monsieur le capitaine du service d'incendie et de secours de Castellane

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

. . .

Fait à Peyroules, le 1er avril 2011

Le Maire

J-M AUSSEL.